

# **CH\_VB 2007-2702 1285 vom 4. März 2008**

Bundesverwaltung, 2008-03-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2007-2702\\_1285\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2702_1285_)

FR: CH\_VB 2007-2702 1285 du 4 mars 2008

IT: CH\_VB 2007-2702 1285 del 4 marzo 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le canton de Lucerne est un Etat de droit libéral, démocratique et social.

### **E. 2**

L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

### **E. 3**

Il sauvegarde sa liberté d'action dans l'accomplissement des tâches que la Confédération lui délègue.

### **E. 4**

Tribunaux § 61 Principes 1 Le canton garantit une justice indépendante, impartiale et fiable. 2 Là où la nature de la cause l'autorise, la médiation doit être proposée et l'accord amiable favorisé. § 62 Tâches et organisation 1 Les tribunaux connaissent des différends en matière civile, pénale et administrative. 2 La loi règle l'organisation, la compétence et la procédure, et désigne les autres autorités judiciaires. 3 Des autorités judiciaires intercantionales peuvent être constituées. § 63 Tribunal cantonal 1 Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire suprême du canton. 2 Ses chambres connaissent des causes qui leur sont dévolues. 3 La loi détermine ses compétences en matière de nomination et de réglementation. § 64 Juridiction de première instance 1 La loi institue des tribunaux de première instance en matière civile et pénale, et désigne les autorités judiciaires de première instance en matière administrative. 2 Elle détermine les attributions judiciaires des autorités de poursuite pénale et la compétence pénale des autorités administratives du canton et des communes. § 65 Administration judiciaire 1 Le Tribunal cantonal dirige l'administration judiciaire. 2 Il soumet ses propositions au Grand Conseil et au Conseil d'Etat et représente toutes les autorités judiciaires qui lui sont subordonnées. 3 Il fait rapport au Grand Conseil. § 66 Surveillance 1 Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les autres tribunaux et sur les autorités judiciaires qui lui sont subordonnées. 2 La loi peut instituer d'autres organes de surveillance.

Constitution du canton de Lucerne 1299

### **E. 5**

L'ancien droit s'applique aux initiatives et aux référendums dont le délai pour la récolte des signatures est en train de courir ou dont le scrutin populaire est ouvert au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

### **E. 6**

Les §§ 17, 45, al. 3, 75, al. 1, 85, 91 et 92 de la Constitution de 1875 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation légale. § 85 Nouvelles élections 1 Les

prochaines élections des nouveaux députés aux conseils communaux et aux parlements communaux, ainsi que celles des tribunaux de district, se tiendront en 2008. 2 Les prochaines élections des nouveaux députés au Grand Conseil, des nouveaux membres du Conseil d'Etat, ainsi que des nouveaux députés lucernois au Conseil des Etats, se tiendront en 2011.

3 G VI 79 et Z I 41 (SRL N° 1). Il ne sera plus fait référence à cet acte ultérieurement.

Constitution du canton de Lucerne 1303 3 L'élection des députés au Conseil des Etats se tiendra en même temps que celle des nouveaux députés au Conseil national. § 86 Référendum des communes Les citoyens ayant le droit de vote ou, s'il existe, le parlement communal sont compétents pour demander le référendum au nom de la commune, dans la mesure où la réglementation communale ne désigne pas un autre organe. § 87 Adaptation formelle de révisions partielles Les révisions de la Constitution de 1875 qui seront intervenues après l'adoption de la présente Constitution par le Grand Conseil seront formellement reprises dans cette dernière. Les décisions du Grand Conseil relatives à cette reprise formelle ne seront pas soumises au référendum. § 88 Entrée en vigueur La présente Constitution entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Constitution du canton de Lucerne 1304

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Constitution du canton de Lucerne In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

#### **E. 09**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
04.03.2008 Date Data Seite 1285-1304 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

141 503 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.